Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1982)

Heft: 650

Artikel: Longue haleine : deuxième pilier : ce n'est qu'un début

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013190

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LONGUE HALEINE

Deuxième pilier: ce n'est qu'un début

Deuxième pilier: souvenez-vous des soupirs de soulagement lorsque, enfin, les deux Chambres se sont mises d'accord sur une loi-compromis. Mais rien n'est encore fait! Il faudra maintenant passer à l'application de ce texte dont l'entrée en vigueur est promise pour le 1^{er} janvier 1984.

Et ce cap-là sera au moins aussi délicat à doubler que tous les précédents, dans l'histoire déjà longue de la prévoyance professionnelle obligatoire.

Sur le chemin de l'application concrète de cette loi on retrouvera tous ses défauts, majeurs parfois: flou sur l'adaptation des rentes vieillesse au renchérissement (inégalité dans les politiques suivies par les caisses, selon qu'elles auront les moyens ou pas); incertitudes incroyables pour les générations groupant les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans en 1984 (problèmes de la génération d'entrée et prestations minimes en vue pendant vingt ans au moins); «oubli» des travailleurs les plus défavorisés qui paieront encore ainsi, au moment de la retraite, le prix de leurs salaires très bas pendant leur vie active; et finalement, brouillard intense sur le montant des rentes...

Bref, il ne faut pas se lasser de décortiquer le système, d'en mettre en évidence les lacunes, d'en percer les mystères administratifs (et autres). Dans une première synthèse, Pierre Gilliand reprend ci-dessous les enjeux principaux «à la base» — il s'agit, en substance, d'un résumé de la contribution «Financement de la prévoyance-vieillesse», réflexion critique de Marc Diserens et Pierre Gilliand, qui figure dans l'ouvrage «Vieillir aujourd'hui et demain» (paru dans la collection Réalités sociales; adresse utile: case postale 797, 1001 Lausanne).

SYSTÈMES

Capitalisation ou répartition

En décembre 1972, le peuple suisse, à une forte majorité, ancrait dans la Constitution fédérale le «principe des trois piliers» de la prévoyance-vieillesse helvétique, dont l'objectif est, rappelons-le, le maintien, de façon appropriée, du niveau de vie antérieur.

Le premier pilier, l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), doit couvrir les besoins vitaux.

Le deuxième pilier, la prévoyance professionnelle obligatoire, doit assurer aux personnes âgées un niveau de vie conforme à celui qui a été atteint pendant la période d'activité rémunérée.

Le troisième pilier est l'épargne individuelle, encouragée par des mesures fiscales et d'accession à la propriété.

La procédure de consultation qui suivit cette votation, importante pour la construction de la politique sociale, recueillit des avis marqués par une tendance à la large approbation. Dans un message à l'Assemblée fédérale en 1975, le Conseil fédéral présentait un projet de prévoyance professionnelle devant compléter l'édifice de la prévoyance vieillesse; il soulignait à cette occasion que sa réalisation contribuerait de manière décisive à la paix sociale. Mais — la récession aidant, ou freinant

selon les opinions — il aura fallu dix ans pour que les Chambres fédérales adoptent une loi, passablement édulcorée en regard des promesses et du projet initial.

Une étape majeure est cependant franchie; tardivement, mais franchie. La controverse est-elle terminée? La ligne générale est certes fixée. Mais s'est évanoui l'ample consensus qui avait marqué la rédaction de l'article constitutionnel et le premier projet de prévoyance professionnelle. Dorénavant se posent les questions du développement et de la consolidation de la prévoyance-vieillesse: priorité au premier ou au deuxième pilier? Quelle utilisation des capitaux du deuxième pilier (cf. aussi DP 643, 24.6.1982: «Union syndicale suisse: interpellation»).

FONDS OU PAS FONDS

Brièvement, quelques points de repère.

Le principe des trois piliers combine des modes différents de financement, dans le but d'en tirer les avantages et d'atténuer les inconvénients respectifs.

Le système de répartition des dépenses repose sur une communauté de risques de personnes vivant à une même époque. Les montants annuels prélevés sur les revenus soumis à cotisation sont fixés de façon que les recettes couvrent exactement les dépenses occasionnées par le service des rentes. Il y a redistribution immédiate et il ne se forme aucun fonds.

Le système de capitalisation est une communauté de risques de contemporains (nés la même année ou entrés en activité la même année, pour une durée complète). Le financement repose théoriquement sur le principe de l'équivalence individuelle: au moment où le droit à la rente vieillesse prend naissance, on dispose pour chaque assuré d'un